



**PRÉFET  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral complémentaire  
portant prescriptions de mesures conservatoires applicables à la carrière à ciel ouvert  
de calcaires exploitée par la société NEXSTONE sur le territoire de la commune de  
JAILLON**

N° 2026-0046  
AIOT 0006203507

**LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles R. 181-45;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 mars 1992 modifié, autorisant la société COGESUD à exploiter une carrière de calcaires sur le territoire de la commune de JAILLON (54200);
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2004-606 du 08 novembre 2005 autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaires localisée aux lieux-dits « les Grandes Haies » sur le territoire de la commune de JAILLON;
- Vu** les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 2020-0521 du 13 novembre 2020 et n° 2023-0023 du 27 juin 2023 portant prolongation de l'autorisation d'exploiter jusqu'au 07 mai 2025;

**Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2024-0333 du 18 octobre 2024 ordonnant la mise à l'arrêt de toute activité d'extraction de matériaux commercialisables ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-0327 du 25 mars 2025 autorisant le changement d'exploitant au profit de la société NEXSTONE ;

**Vu** la demande présentée le 08 décembre 2025 par la société NEXSTONE, dont le siège social est situé 44 boulevard de la Mothe – 54000 Nancy, à l'effet d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaires sur le territoire de la commune JAILLON au lieu-dit «les Grandes Haies» ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est référencé 2026-0196 en date du 10 mars 2026 ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 16 mars 2026 à la connaissance du demandeur ;

**Vu** l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

**Considérant** que l'autorisation d'exploiter la carrière est échue depuis le 07 mai 2025,

**Considérant** que l'activité d'extraction est cessée depuis le 24 octobre 2024 ;

**Considérant** qu'en l'absence d'exploitation autorisée, il y a lieu de maîtriser les risques que présente le site puis d'en imposer sa remise en état ;

**Considérant** qu'il ne peut en aucun cas être justifié tout report de la mise en sécurité,

**Considérant** que l'instruction de la demande de renouvellement d'exploiter déposée par la société NEXSTONE n'étant pas finalisée, cette demande ne peut justifier un report de mesure de mise en sécurité du site ;

**Considérant** qu'en application des dispositions des articles L. 516-1 et R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement, l'exploitant demeure tenu de garantir financièrement les opérations de mise en sécurité et de remise en état du site ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Champ et portée du présent arrêté**

Le présent arrêté fixe des mesures conservatoires applicables au site de la carrière exploitée par la société NEXSTONE située sur le territoire de la commune de JAILLON, au lieu-dit « les Grandes Haies ».

## **Article 2 : Interdiction de toute activité d'exploitation**

Toute activité d'extraction de matériaux est interdite sur le site de la carrière.

Seules sont autorisées les interventions strictement nécessaires à la mise en sécurité du site (annexe) et sa remise en état.

## **Article 3 : Mesures de sécurité immédiates**

L'exploitant met en œuvre les mesures de mise en sécurité suivantes :

- la sécurisation des fronts de taille, talus, fosses et zones instables par purge, reprofilage et/ou mise en place de protections physiques adaptées ;
- l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents ;
- l'interdiction ou limitation des accès dont le maintien d'une signalisation visible et permanente des dangers (accès interdit, risque de chute, instabilité des terrains), l'entretien de l'intégralité des clôtures périphériques et dispositifs de fermeture du site et la surveillance du site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Ces mesures sont mises en œuvre dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté.

## **Article 4 : État des lieux et transmission**

Dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, la société NEXSTONE transmet à l'inspection des installations classées :

- un état des lieux détaillé du site comprenant notamment un plan présentant les mesures de mise en sécurité réalisées;
- un dossier photographique daté ;
- les contrôles et surveillances poursuivies jusqu'à la complète remise en état.

## **Article 5 : Garanties financières**

Afin de garantir l'exécution des mesures de mise en sécurité et de remise en état mentionnées au présent article, l'exploitant est tenu de constituer des garanties financières, conformément aux articles L.516-1 et R.516-1 et suivants du Code de l'environnement.

Le montant des garanties financières s'élevant à 644 737 € TTC, conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2023-0023 du 27 juin 2023 prolongeant l'exploitation de la carrière pour une durée de 24 mois.

Le montant de référence des garanties financières à constituer au moment de la notification du présent arrêté est mis à jour en tenant compte du dernier indice TP01 publié (décembre 2024 \_ base 2010).

Ces garanties doivent être constituées dans un délai maximal de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté et maintenues jusqu'à obtention d'une nouvelle autorisation d'exploiter ou tant que le site n'est pas remis en état conformément aux prescriptions applicables.

#### **Article 6 : Remise en état.**

La remise en état du site est effectuée, conformément aux dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs dans un délai d'au plus un an à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Article 7 : Durée de l'arrêté conservatoire**

Le présent arrêté, qui prend effet dès sa notification, reste en vigueur jusqu'à la notification d'un nouvel arrêté d'autorisation

#### **Article 8 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nancy (par courrier postal à l'adresse suivante : 5, place de la Carrière – Case Officielle n° 20038 – 54036 NANCY Cedex, ou par saisine électronique via le site « télérecours citoyen » – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article R.181-45 du même code.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle ou du ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature dans un délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement.

En application des dispositions de l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la présente décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt de recours contentieux.

## **Article 9 : Exécution de l'arrêté et information des tiers**

Le Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et l'Inspection des installations classées de la DREAL Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la société NEXSTONE

et dont une copie sera adressée à :

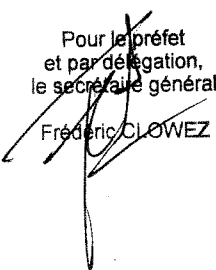
- Monsieur le sous-préfet de Toul
- Monsieur le maire de Jaillon

et qui sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle en application des dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement.

Nancy le **11 MAI 2026**

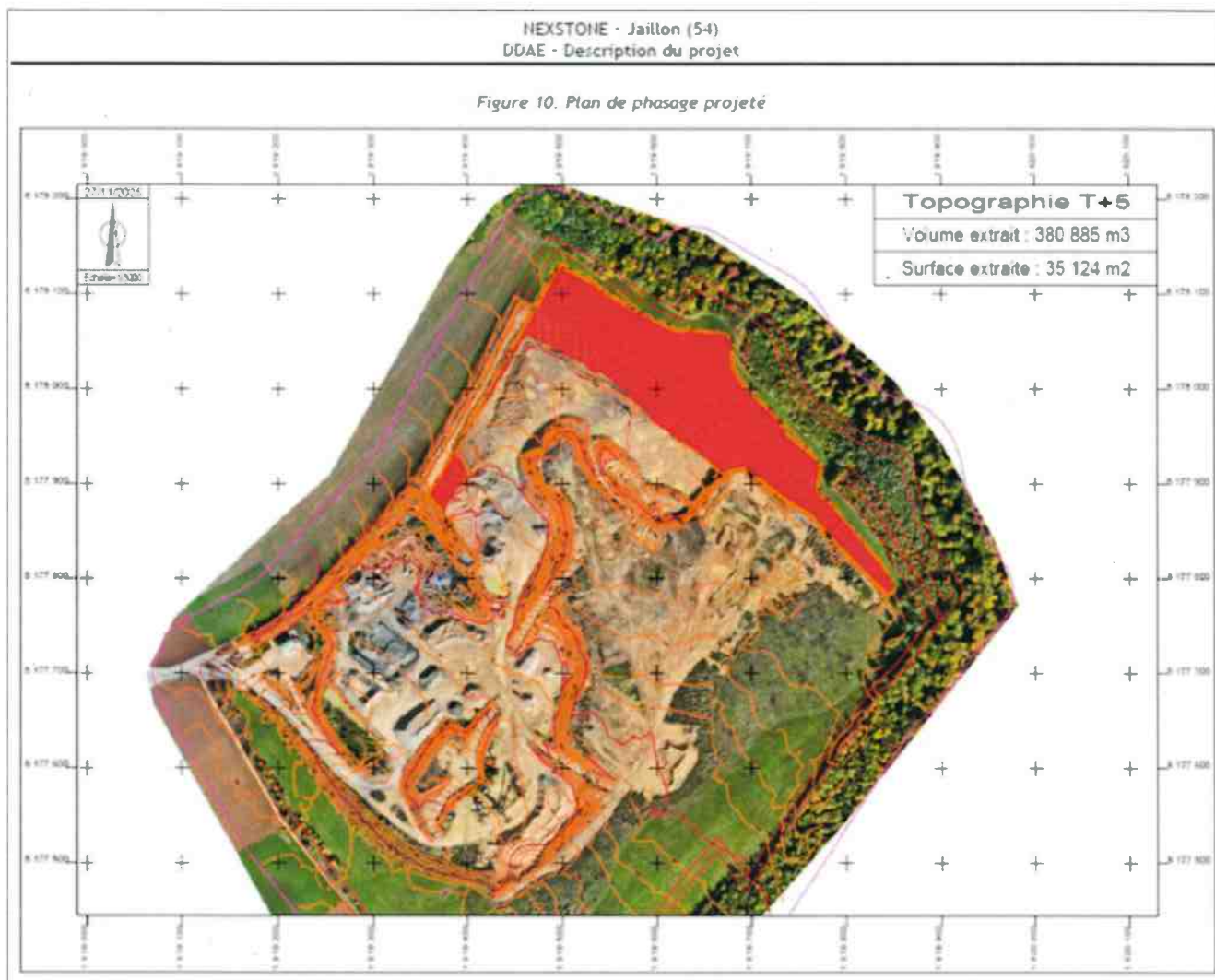
Le Préfet,

Pour le préfet  
et par délégation,  
le secrétaire général  
Frédéric CLOWEZ



## ANNEXE de l'arrêté préfectoral 2026-0046

La fin des travaux d'extraction en date du 24 octobre 2024 correspond aux fronts de taille de la zone en rouge du plan figurant ci-dessous :



**PREFECTURE de MEURTHE-et-MOSELLE**

**Vu pour être annexé à notre arrêté  
en date de ce jour**

**NANCY le, 11 MAI 2026**

Pour le préfet  
et par déléation,  
le secrétaire général  
Frédéric CLOWEZ